

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DE L'ACCROISSEMENT DES RÉCIDIVES.

Il y a quelques jours, à propos d'un affreux procès dont les débats venaient de se dérouler devant la Cour d'assises, nous signalions les dangers auxquels la société est incessamment exposée de la part de cette masse de forçats libérés qui chaque jour révèle sa présence au milieu de la population par de nouveaux crimes. Nous appelions la sollicitude du législateur et de l'administration sur la nécessité de réformer des lois et des réglemens dont les résultats se produisent avec une aussi déplorable fréquence. Le résumé suivant du travail lu par M. Guerry, auteur de la *Statistique morale de la France*, à la dernière séance de l'Académie des sciences, morales et politiques, est une nouvelle justification de ce que nous avons déjà dit tant de fois.

« Pendant les onze années comprises de 1825 inclusivement, époque à laquelle remontent les Comptes de l'administration de la justice criminelle, jusqu'en 1836, dernière année dont les relevés aient été publiés, près de 770,000 individus des deux sexes ont été traduits devant les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels du royaume.

« Dans cet espace de temps, le nombre total des crimes et des délits ordinaires s'est élevé de 57,669 à 79,930; c'est une augmentation de 39 pour cent.

« Durant ce même intervalle de onze années, le nombre des crimes de faux témoignage et de subornation de témoins a augmenté du quart; celui des assassinats et des tentatives d'assassinat, du tiers et au-delà; celui des faux, de près de moitié. Enfin, si les coups et blessures envers les ascendans et les viols sur les adultes ont offert quelque diminution, d'un autre côté le nombre des attentats à la pudeur sur des enfans de moins de seize ans s'est élevé, en 1836, à plus du double de ce qu'il était en 1825, et celui des parricides à plus du triple.

« Cette progression du nombre des crimes s'accorde avec une progression plus rapide encore et surtout plus générale du nombre des récidives.

« Les crimes, au lieu d'être commis dans une proportion à peu près égale par la masse entière des accusés, comme on le supposerait naturellement, le sont, en très grande partie du moins, par une classe spéciale de malfaiteurs, qui ajoutent des attentats nouveaux à leurs premiers attentats, et qui deviennent de plus en plus criminels dès qu'une fois ils ont franchi le seuil de nos prisons.

« De 1828 à 1836 seulement, durant une période de neuf années, le nombre total des récidives a augmenté du double. De 4760, il s'est élevé à 9,682.

« En distinguant les crimes des délits ordinaires, l'accroissement a été de 25 pour 100 pour les accusés jugés par les Cours d'assises, et de 133 pour les prévenus traduits devant les Tribunaux correctionnels.

« Si maintenant nous comparons le nombre des récidives à celui des accusés et des prévenus de chaque année, soit que nous considérons les crimes ou les délits, nous trouvons également, des deux côtés un accroissement relatif très marqué, et plus rapide que l'accroissement absolu.

« Sur 1,000 accusés traduits devant les Cours d'assises, en 1826, il y en avait 108 en récidive; dix ans plus tard, en 1836, on en comptait 205, ou presque le double.

« Sur 1,000 prévenus traduits devant les Tribunaux correctionnels, en 1828 il s'en trouvait 60 en récidive; en 1836, il n'y en avait pas moins de 113.

« Ce qui prouve que ce mouvement général de progression n'est point accidentel, c'est qu'il se manifeste avec une régularité surprenante, non-seulement dans les deux termes extrêmes, dans la dernière période rapprochée de la première, mais encore dans chacune des périodes intermédiaires, comme on le voit ci-dessous.

ACCROISSEMENT PROPORTIONNEL DES RÉCIDIVES.

Nombre des accusés et des prévenus en récidive sur 1,000 prévenus et accusés.

Années	1828-29,	71;
—	1829-30,	87;
—	1831-32,	96;
—	1833-34,	120;
—	1835-36,	122.

« Sur 1,000 individus accusés de crimes, ou prévenus de simples délits, de 1828 à 1836, il s'en est donc trouvé successivement pour chaque période de deux années, d'abord 71, puis 87, 96, 120 et 122.

« Non-seulement un même nombre d'accusés ou de prévenus fournit, d'une année à l'autre, une proportion de récidives toujours croissante; cette proportion augmente particulièrement pour les jeunes délinquans au-dessous de 21 ans, comme si, dans la jeunesse, il y avait plus de facilité pour commettre une seconde faute après en avoir commis une première, ou plutôt après avoir été soumis au régime corrupteur de nos prisons.

« En 1827, sur 1,000 accusés en récidive, on n'en comptait que 131 de moins de vingt-un ans; sur un pareil nombre, il y en avait 162 en 1836.

« L'accroissement du nombre proportionnel des récidives, pour la masse totale des accusés sans distinction, coïncide d'une manière déplorable avec un autre accroissement qui semble n'avoir pas été remarqué : celui de la fréquence relative des récidives commises par le même individu après sa libération.

« Sur 1,000 condamnés libérés traduits devant les Cours d'assises en 1827, il n'y en avait encore que 180 qui eussent déjà subi plus d'une condamnation criminelle ou correctionnelle; neuf années après, en 1836, il ne s'en trouvait pas moins de 363 : c'est le double.

« Si l'on réunit ensuite les résultats en les groupant comme ci-dessus par périodes de deux années, on trouve que cet accroissement se développe, d'une période à l'autre, avec une étonnante régularité.

ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES RÉCIDIVES COMMISES PAR UN MÊME INDIVIDU.

Nombre des condamnés libérés ayant subi plus d'une condamnation à l'époque du nouveau Sur 100 accusés en récidive.

Années	1827-28,	211;
—	1829-30,	267;
—	1831-32,	276;
—	1833-34,	341;
—	1835-36,	361.

« Ainsi, de 1827 à 1836, pour chaque période, de deux années, sur 1,000 accusés libérés traduits devant les Cours d'assises pour un nouveau crime, le nombre de ceux qui précédemment avaient subi plus d'une condamnation, s'est élevé successivement à 211, 267, 276, puis enfin à 341 et à 361.

« Parmi cette dernière classe de malfaiteurs, les plus dangereux de tous, il en est qui se sont tellement fait du crime une habitude, une profession, que, malgré leur habileté pour échapper à la justice, ils subissent jusqu'à dix condamnations successives et même davantage. (1)

« La simple expression de ces faits, dont on ne peut contester l'exactitude, prouve mieux que de longs discours quelle est chez nous la profondeur du mal, et combien il importe d'en arrêter les progrès. Justement alarmé de ces révélations de la statistique, l'opinion publique réclame aujourd'hui dans les lois pénales, comme dans le régime des prisons, des réformes devenues indispensables, et le législateur ne saurait en différer l'accomplissement sans manquer à ses devoirs, et sans encourir une grave responsabilité morale.»

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 mars.

COMPÉTENCE. — CONSTRUCTION COMMUNALE. — RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS.

Le marché passif entre un entrepreneur de travaux et le maire d'une commune, agissant non comme délégué de l'administration supérieure, mais comme mandataire des habitans, pour la construction d'un pont situé dans une rue appartenant à la petite voirie, et dont la dépense doit être supportée par la commune, un tel marché ne saurait être considéré comme un acte administratif dans le sens des lois des 24 août 1790, 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII. En conséquence, les contestations relatives à son exécution sont de la compétence des Tribunaux ordinaires, alors même que, par une clause expresse du marché, les parties auraient déclaré se soumettre à la juridiction administrative.

La responsabilité établie par l'article 1788 s'applique à tout constructeur, ouvrier ou entrepreneur, sans que les effets puissent en être changés par la circonstance que l'emploi des matériaux lui aurait été désigné par le propriétaire, et sous le prétexte que les plans et devis auraient été vicieux, si, par son marché, le constructeur s'est approprié ces plans et devis, en s'obligeant à exécuter les travaux, conformément à leurs dispositions.

En 1835, le maire de la ville de Rennes mit en adjudication la construction d'un pont sur la rivière de la Vilaine, qui devait être nommé le pont de Berlin.

Les plans et devis avaient été dressés par l'architecte de la ville et approuvés par l'administration des ponts-et-chaussées.

Le sieur Michel et Piedevache se rendirent adjudicataires des travaux après avoir pris connaissance des plans et devis, et ils s'engagèrent à s'y conformer pleinement. Entre autres conditions qui leur furent imposées, ils devaient employer, pour le massif des culées du pont, des moellons provenant de roches existant dans le voisinage. D'un autre côté, les parties s'étaient respectivement soumises, en cas de contestation, à la juridiction du conseil de préfecture.

En 1837, les travaux touchaient à leur terme lorsque le pont vint à s'écrouler. Le maire assigna alors les entrepreneurs devant le Tribunal civil pour les faire condamner à le reconstruire.

Ces derniers déclinerent la juridiction du Tribunal, et demandèrent leur renvoi devant le conseil de préfecture, soit en vertu de la convention, soit à cause de la nature du marché et des travaux qui en faisaient l'objet. Au fond, ils repoussaient toute responsabilité, attendu, disaient-ils, que la chute du pont devait être attribuée uniquement à la défectuosité des plans et devis qu'ils avaient exécutés à la lettre.

Jugement qui repousse le moyen d'incompétence. Par les mots travaux publics qui sont employés dans le numéro 2 de l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII, on ne peut, dit ce jugement, entendre que les travaux qui se font par ordre et pour le compte du gouvernement, qui sont adjugés dans la forme administrative, et surveillés par un agent délégué par l'autorité supérieure; on ne saurait placer au nombre des travaux ceux qui sont rétribués par la caisse communale, et adjugés par le maire, comme délégué de la commune, et surveillés par un agent de l'autorité municipale, sans que le gouvernement y concoure en aucune manière; le mot administration, dont le législateur se sert dans le numéro 2 de l'article 4 de la même loi, ne désigne que l'administration en général, dont le préfet est chargé sous l'autorité du ministre compétent, et non l'administration municipale qui s'exerce en vertu du mandat des habitans de la commune.

(1) Que penser d'un système de législation pénale, combiné de manière à ne pouvoir empêcher un individu de commettre jusqu'à dix attentats successifs, et de s'attirer ainsi dix condamnations criminelles ou correctionnelles! (Note de l'auteur.)

En fait, ajoute le jugement, il s'agissait de la construction d'un pont qui n'était fait ni pour le compte du gouvernement, ni par son ordre, ni sous la surveillance de ses agens; mais dans l'intérêt d'une commune, et sous la surveillance de son maire exerçant en cela le pouvoir inhérent à l'autorité municipale.

Au fond, le jugement ordonne un interlocutoire pour s'assurer si l'écroulement procédait d'un vice de construction ou bien de la défectuosité des plans et devis.

Sur l'appel de toutes les parties, arrêt de la Cour royale de Rennes, en date du 24 février 1838, qui confirme la disposition du jugement relative à la compétence, et qui décide au fond que les sieurs Michel et Piedevache sont responsables, aux termes de l'article 1788 du Code civil, et les condamne en conséquence à reconstruire le pont, conformément aux plans et devis primitifs, auxquels il est jugé qu'aucune modification ne doit être apportée.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation de l'article 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, ainsi que des autres dispositions législatives qui ont consacré le principe de la division des pouvoirs, et pour violation de la loi du contrat; en ce que la Cour royale a connu d'une contestation élevée en matière de travaux publics, au mépris des textes qui viennent d'être cités et d'une disposition formelle du cahier des charges, qui stipulait entre les parties la compétence administrative.

2^o Pour fausse application de l'article 1788 du Code civil, et violation de l'article 1792 du même Code; en ce qu'on a appliqué aux entrepreneurs une disposition qui n'est faite que pour les ouvriers, et qui, d'ailleurs, était inapplicable dans l'espèce, soit parce que les entrepreneurs ne fournissaient pas la matière, soit parce qu'ils étaient étrangers à la rédaction des devis et plans, soit parce que le fait qui a donné lieu au dommage était celui de la ville même qui en réclame l'indemnité; et en ce qu'on n'a pas ou repoussé par fin de non recevoir la ville qui s'était approprié les plans et devis, source unique du dommage, ou du moins accordé aux entrepreneurs un recours en garantie contre l'architecte auteur de ces plans et devis.

M^e Ledru-Rollin, avocat des demandeurs (les sieurs Michel et Piedevache), a développé ces deux moyens à l'audience. Il a principalement insisté sur le premier moyen, à l'appui duquel il citait 1^o une ordonnance royale du 24 mars 1824, qui aurait décidé que les constructions faites à l'église d'une ville doivent être considérées comme des travaux publics et de la compétence du Conseil de préfecture; 2^o une lettre écrite en 1821 par le garde-des-sceaux au ministre de l'intérieur, et dans laquelle les principes relatifs à la compétence de l'autorité administrative auraient été nettement posés pour toutes les constructions communales (églises, fontaines, chemins, ponts, etc., etc.)

La Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen fondé sur la violation des règles qui fixent la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par le jugement du Tribunal de Rennes dont était appel, que le pont de la construction duquel il s'agissait, faisait partie de la rue de Berlin située dans l'enceinte de la ville et dépendant de la petite voirie; que dans le marché passé à l'occasion de la construction de ce pont, entre les demandeurs et le maire de la ville de Rennes, celui-ci n'agissait pas comme délégué de l'administration supérieure et au nom de l'Etat, mais uniquement au nom et dans l'intérêt des habitans, aux frais de ui ce pont devait se construire; et qu'en décidant dans ce sens, les circonstances que la demande relative à l'exécution dudit marché ou à des dommages-intérêts par suite de l'écroulement du pont, était de la compétence des Tribunaux, la Cour royale de Rennes n'a violé ni les principes sur la matière ni les lois invoquées par les demandeurs;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait 1^o que les entrepreneurs s'étaient obligés, par leur marché, à fournir tous les matériaux d'où la conséquence que ces matériaux étaient leur propriété tant que le pont n'était pas achevé ni livré; 2^o que les entrepreneurs avaient eu connaissance des plans et devis, et qu'ils se les étaient appropriés, en se soumettant, sans réserves ni réclamations aucunes, à exécuter les travaux du pont, conformément auxdits plans et devis; que cette déclaration de faits est souverainement acquise aux parties, et qu'en décidant en droit, en présence de ces faits, que les pertes résultant de l'écroulement dudit pont devaient être supportées par les entrepreneurs, la Cour royale de Rennes a fait des articles 1788 et 1792 du Code civil, une juste application;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (Ch. du conseil de la 1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience du 12 mars.

ORDRE. — CONTESTATIONS. — APPEL. — MATIÈRE ORDINAIRE.

En matière d'ordre, les contestations et la procédure qu'elles occasionnent ne sont pas nécessairement matière sommaire; et elles peuvent être taxées, d'après leur importance, comme matière ordinaire.

Les articles 761 et 762 du Code de procédure semblent ne laisser aucun doute sur la question de savoir si les instances d'ordre doivent être taxées comme matières sommaires ou comme matières ordinaires. Suivant ces articles, en effet, l'audience doit être poursuivie par un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure, et le jugement doit contenir liquidation des frais. Telle est l'opinion du plus grand nombre des auteurs qui ont écrit sur la matière. « Nulle requête, dit M. Sudreau-Desilles, juge à Limoges (*Manuel du juge taxateur*, p. 236), nul autre écrit ne peut être signifié; il serait rejeté de la taxe, sous telle forme et sous quelque prétexte qu'il fût présenté. » La procédure d'ordre est toute spéciale; elle n'a quel que rapport qu'avec l'instruction par écrit. Les actes de produit présentent les conclusions, les dires et les moyens de chacune des parties; les dires qui suivent la collocation provisoire contiennent la réutation des moyens des adversaires et la confirmation de ceux de la partie. Ces écrits, s'ils ont été rédigés avec tout le soin qu'ils exigent, sont suffisants pour mettre le Tribunal à portée de prononcer sur les contestations. Toute plaidoirie à l'audience ne serait que la répétition des moyens consignés dans le procès-verbal, dont le

posent à toutes les colères de l'administration impitoyable des contributions indirectes et à tous les dangers qui menacent les contrebandiers.

Arrivés vers le milieu de la côte de Couvat à Furnel, les bouviers sont avertis, par une voix amie qu'ils entendent de loin, qu'ils sont découverts par les employés des contributions indirectes. Aussitôt la terreur s'empare d'eux et les voilà qui se disposent à rétrograder et à fuir vers le village de Couvat. Plus timide et plus effrayé que ses camarades, le sieur Loygue, pour fuir plus à l'aise et plus vite, détèle ses bœufs et laisse la charrette et le vin sur le milieu même de la route. Les deux barriques dont il était chargé tombent : l'une se crève en tombant et laisse échapper et répandre à terre le vin qu'elle contenait, ce bon vin de Cahors, destiné à désaltérer les pratiques de l'aubergiste cordonnier ; l'autre barrique roule jusqu'au rocher, où elle demeure adossée, Loygue ainsi débarrassé, s'enfuit à travers champs, jurant bien, dans sa frayeur, qu'on ne le prendrait plus en semblable affaire.

Les deux autres bouviers auxquels est venu se joindre Lasiague parviennent à l'entrée du village de Couvat. Ils frappent à coups redoublés à la porte de la première maison qui se rencontre à eux. C'est la maison d'un sieur Fourniol. On leur ouvre ; une jeune fille de treize à quatorze ans, qui était seule dans la maison avec sa vieille grand' mère, leur porte de la lumière, et les voilà qui se hâtent d'introduire dans la cave, pour les soustraire à la confiscation, les quatre barriques qui restaient. Encore quelques instants et tout est fini. Mais pendant qu'ils sont occupés à remiser la dernière barrique, les employés de Furnel se présentent dans la cave au nombre de trois, et leur demandent les expéditions de la régie. Les bouviers n'en ont point ; ils gardent le silence.

En conséquence les employés leur déclarent qu'ils saisissent le vin et qu'ils vont pareillement saisir les bœufs et les charrettes. A ces mots Arène et Berty, à qui appartiennent les bœufs, s'élançant d'un bond hors de la cave et courent à leurs bestiaux pour les dételer et les emmener, et les soustraire ainsi à la saisie qui les menace. Deux des trois employés les suivent immédiatement et les empêchent d'enlever leurs bestiaux qu'ils retiennent, pour ainsi dire, captifs sur le milieu de la route. Le troisième employé est resté dans la cave avec le troisième bouvier, qu'il retient avec force pour qu'il ne puisse prêter main forte à ses camarades.

Cependant ce dernier employé, entendant une paire de bœufs qui s'éloigne, quitte un instant le bouvier qui est dans ses mains, va au-devant des bœufs, les ramène, et revenant à la même place y trouve un homme que l'obscurité de la nuit l'empêche de reconnaître, mais qu'il croit pourtant être le même. A ce même moment, M. Caterit, l'un des deux autres employés, s'approche de la maison, et vient s'assurer par lui-même si le propriétaire Fourniol n'y est point. Il monte deux degrés, et là, pendant qu'il parle avec la jeune Fourniol, il reçoit un coup de feu qui le blesse à la figure, à la poitrine et au bras droit. Aussitôt ses camarades arrivent à lui, lui prodigent leurs secours, le conduisent dans une maison voisine. Les bouviers, à la faveur du désordre produit par cet événement, ont bientôt disparu emmenant avec eux leurs bestiaux.

Quel était l'auteur de cette tentative criminelle sur la personne d'un employé ? Ni les employés ni la petite fille Fourniol ne connaissent les bouviers. Dès le lendemain les employés des contributions indirectes aidés de la gendarmerie se mirent à la recherche du coupable. Des renseignements leur apprirent que les trois bouviers habitaient le village de Saint-Roma, dans la commune de Duravel. Ils se rendirent dans ce village. Dès l'abord ils rencontrèrent un homme qu'ils reconnaissent pour être celui qui était avec l'un d'eux la veille dans la cave au moment même de l'explosion. C'était Pierre Lasiague. Interrogé par eux il répond à leurs questions ; il indique le nom et la demeure des bouviers qui étaient avec lui ; il leur apprend qu'il est le propriétaire du vin vendu. Sommé de se rendre avec eux à Furnel auprès de M. le maire, Lasiague consent à les suivre sans hésiter. Arrivé auprès de M. le maire, Lasiague est interrogé par ce magistrat ; il est confronté avec la petite Fourniol, qui avait déclaré qu'elle reconnaissait le coupable. Cette enfant reconnaît bien Lasiague pour être un des trois bouviers qui, la veille, avaient assisté à la scène, mais elle ne le reconnaît pas pour être celui qui a tiré le coup de fusil. M. le maire de Furnel ordonna immédiatement la mise en liberté de Lasiague, attendu qu'il était prouvé que ce n'était pas lui qui avait tiré le coup de fusil.

Cependant la nouvelle de cet événement ne tarda pas d'arriver à la direction, où elle mit tout en émoi ; des lettres pressantes sont adressées à l'autorité judiciaire qui blâmaient la conduite de M. le maire de Furnel, et qui demandaient vivement la recherche et la punition du coupable.

Lasiague et les deux bouviers Arène et Berty sont tous trois arrêtés, et une information criminelle s'instruit contre eux ; ceux-ci, après leur interrogatoire, sont mis en liberté. Lasiague fut seul poursuivi, et il est seul à répondre aujourd'hui devant la Cour d'assises à l'accusation d'avoir tiré un coup de fusil sur la personne d'un employé des contributions indirectes dans l'exercice de ses fonctions, crime prévu par les articles 230 et 231 du Code pénal.

Aujourd'hui la fille Fourniol déclare qu'elle reconnaît l'accusé pour être celui qui a tiré le coup de fusil sur la personne de M. Caterit. Suivant la déclaration de cet enfant, M. Caterit s'approcha d'elle pour lui demander où était son père, et monta jusqu'à la deuxième marche de l'escalier. Au même moment elle vit l'accusé passer furtivement derrière elle, monter trois marches de l'escalier, prendre son fusil qu'il avait précédemment déposé sur le mur du jardin attenant, et couchant en joue M. Caterit, lui tira à bout portant le coup de feu dont M. Caterit a été atteint.

Telle est la déposition la plus forte contre l'accusé.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur-général Lébé. M^e Henri Fournel a présenté la défense de l'accusé. Il ne lui a pas été difficile de repousser les charges dirigées contre son client. Il n'y avait dans la cave de Fourniol que 3 bouviers, Arène, Berty et Lasiague. Arène et Berty, au moment où le coup de fusil a été tiré, étaient à la tête de leurs bœufs sur le milieu de la route. Au même moment où le coup a été tiré, un troisième bouvier était retenu dans la cave par un employé. Ce troisième bouvier ne pouvait être que Lasiague. Donc Lasiague n'a pu être dans l'escalier tirant le coup de feu.

Pendant la journée du 17 mars, l'audience était présidée par M. Barret de Lavedan, qui a dirigé les débats avec une impartialité et un talent remarquables. Tous les témoins entendus, on renvoyait au lendemain, à dix heures pour les plaidoiries et les répliques. Mais voilà que le lendemain, dès le matin, une nouvelle sinistre se répandit dans la ville et au palais : on dit que M. Barrst de Lavedan a été trouvé noyé dans la Garonne. Ce bruit n'était que trop vrai, comme on le sait maintenant.

Il a fallu recommencer les débats. C'est M. Dufort, premier assesseur qui occupait le siège de la présidence. Après un résumé

précis et impartial, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, d'où il est sorti au bout de quelques minutes avec un verdict de non culpabilité. Lasiague, reconnu innocent, a été rendu à la liberté à sa femme et à ses enfants.

TIRAGE DU JURY.

M. Séguier, premier président de la Cour royale, a procédé, en audience publique de la 1^{re} chambre de la Cour, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Delahaye ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Rousselle, marchand de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 10; Fort, commissionnaire en marchandises, rue Hauteville, 14; Paër, membre de l'Institut, rue Richelieu, 89; Allou, inspecteur des mines, rue de Clichy, 23; Piquet de Brienne, vérificateur de la comptabilité des coins de la monnaie, quai Conti, 11; d'Hamelinourt, marchand d'huile en gros, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 5; Pique, papetier, rue de Cléry, 12; Monno, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 4; Fouques-Duparc Ducoudray, chef des ponts, rue des Moulins, 19; Tonnelier, orfèvre, rue Chapon, 17; Rouvel, propriétaire, rue de la Barillerie, 31; Auvray, docteur en lettres, rue de la Bourbe, 14; Ollive, propriétaire à Boulogne; Osselin, marchand de papiers peints, place Royale, 23; Gabory, employé, rue de la Tixeranderie, 52; Lemièrre, marchand de couleurs, rue du Coq-Saint-Jean, 8; Derrattier, négociant fabricant, rue Bourbon-Villeneuve, 46; Croisey, propriétaire, rue Jarente, 5; Deillac, avocat à la Cour royale, rue du Cloître-Notre-Dame, 20; Chapusot, marchand de calicots en gros, rue du Petit-Repas, 6; Violard, nég., rue de Choiseul, 2 bis; Lagorce, nég., rue Cadet, 7; Lechesne, courtier de com., rue de Grenelle, 9; Escoffier, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 21; Moreau, marchand de bois carré, rue Culture-Sainte-Catherine, 30; Bigot, propriétaire, à Neuilly; Hanoteau, propriétaire, rue de Chartres-du-Roule, 2; Grimaud, marchand de draps, rue de Bussy, 35; Carpentier, propriétaire, rue Bayard, 16; Roy, négociant, rue Vieille-du-Temple, 75; Bin, propriétaire, rue Saint-Sébastien, 46; Royer, receveur de l'enregistrement, rue des Quatre-Fils, 10; Peyre, architecte, rue des Poitevins, 6; Peyredieu, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 6; Fraboulet de Villeneuve, colonel d'artillerie en retraite, place Vendôme, 6; Foye, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

Jurés suppléentaires : MM. Morisot, marchand de draps, rue de la Poterie, 23; Féré, vérificateur des travaux publics, avenue de La-Motte-Piquet, 4; Dancourt, ancien chef de division aux postes, rue Neuve-Sainte-Croix, 4; Roard de Clichy, fabricant de céreuse, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

Par ordonnances du 31 mars insérées aujourd'hui au *Moniteur*, sont nommés :

- Ministre de l'intérieur, M. de Gasparin.
- Ministre de la justice, M. Girod (de l'Ain).
- Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. le duc de Montebello.
- Ministre de la guerre, M. le lieutenant-général Despans-Cubières.
- Ministre de la marine, M. le baron Tupinier.
- Ministre de l'instruction publique, M. Parant;
- Ministre des finances, M. Gautier.
- Ministre des travaux publics (par intérim), M. de Gasparin.

Le *Moniteur* ajoute :

« Par ordonnances du même jour :

» M. Barthe, garde-des-sceaux, est nommé premier président de la Cour des comptes, en remplacement de M. le comte Siméon, » dont la démission est acceptée, et nommé premier président honoraire ;

» M. Laplagne, ministre des finances, est nommé conseiller-maitre à la Cour des comptes, en remplacement de M. de Cordelle, dont la démission est acceptée, et nommé conseiller honoraire ;

» M. le comte de Montalivet est nommé intendant-général administrateur de la liste civile, en remplacement de M. le comte de Bondy, démissionnaire, et nommé intendant général honoraire. »

Nous n'avons pas, pour notre part, à nous expliquer sur la valeur politique d'une combinaison ministérielle que le *Moniteur* lui-même annonce ne devoir être qu'une mesure de transition ; mais, au nombre des ordonnances publiées par le journal officiel, il en est une que nous ne pouvons laisser passer sans revenir sur les observations que nous, avons suggérées une promotion récente.

Lorsque M. Frédéric Portalis, au grand étonnement de la magistrature et du barreau, fut nommé, de simple juge qu'il était, conseiller à la Cour royale, nous ne pûmes dissimuler tout ce qu'il y avait de blessant, dans cette faveur, pour les droits de la hiérarchie et de l'ancienneté. Nous ajoutâmes qu'il serait plus pénible encore de penser que cette faveur pût être, ainsi qu'on l'annonçait, une des conditions de la retraite que se ménageait un ministre alors démissionnaire. C'était à ce prix, disait-on, que M. Siméon, oncle de M. Frédéric Portalis, devait résigner au profit de M. Barthe, ses fonctions de premier président de la Cour des comptes.

Les amis de M. Barthe, et M. Barthe lui-même, protestèrent contre ces suppositions, avec une énergie qui nous fit regretter un moment d'avoir pu propager nous-mêmes, par nos doutes, ce qu'ils appelaient une odieuse calomnie. Le *Moniteur* d'aujourd'hui s'est chargé de faire connaître la vérité.

Donc, il demeure constant et il sera connu de tous que si M. Barthe a sacrifié à la faveur la hiérarchie, l'ancienneté, le mérite, c'est que lui-même il en devait plus tard tirer profit : et lorsque M. Barthe élevait le neveu de M. Siméon à un siège que huit vice-présidents, que dix-neuf juges avaient droit d'atteindre avant lui, il contresignait d'avance la démission de M. Siméon et se mettait à sa place.

Nous ne voudrions pas, en cette occasion plus qu'en toute autre, nous écarter de la modération de langage dont nous nous sommes fait une loi, mais il nous est impossible de ne pas exprimer le profond dégoût que nous inspirent ces combinaisons de la faveur et de l'égoïsme. Jamais, il faut bien le dire, la Restauration, dans ses jours de plus grande largesse, ne nous avait donné l'exemple d'un pareil scandale. Et c'est avec les fonctions de la magistrature que l'on trafique de la sorte, ces nobles et saintes fonctions, qui, par dessus toutes les autres, veulent être entourées d'honneur, d'estime, de vénération !

Il semble, en vérité, que le signataire de l'ordonnance dont nous parlons, honteux de son œuvre, ait hésité lui-même à se faire connaître. Car, contrairement à l'usage suivi, même lorsqu'il s'agit du plus obscur juge-de-peace, l'ordonnance qui donne à la Cour des comptes un premier président, n'est pas reproduite en entier. Le *Moniteur* n'en donne que l'extrait sans faire connaître le contresigné qui l'accompagne, sans dire d'où elle vient, des ministres qui se retirent ou des ministres qui arrivent, comme si tous, ministres passés et ministres nouveaux, eussent voulu se masquer et se confondre derrière l'anonyme.

Au reste, dans tout ceci, il y a autre chose qu'une question de personnes ; et c'est au législateur qu'il appartient de prévenir le retour de semblables tripotages, et de leur ôter tout prétexte en revenant sur l'une des mesures qui suivirent la révolution de juillet. Alors, en effet, par une imprévoyance et mesquine parcimonie, on crut devoir supprimer la pension de retraite des ministres. Par tant d'exemples qui se sont produits depuis huit ans, nous avons pu voir les conséquences de cette réforme.

A une époque où nos institutions appellent aux plus hautes fonctions de l'Etat des hommes dont la capacité doit être le premier titre, et qui souvent, pour entrer aux affaires, quittent une position qu'il ne leur est plus permis de retrouver ensuite, si nécessaire qu'elle leur soit, n'est-il pas moral, n'est-il pas juste qu'en les rejetant dans la vie privée le pays leur assure une existence, sinon opulente et fastueuse, du moins décente et honorable ? Qu'on ne craigne pas de se grever d'une dépense exagérée, car à consulter nos éphémérides ministérielles depuis 1830, on peut voir que, si un grand nombre de cabinets se sont succédés, c'est presque toujours parmi les mêmes hommes qu'ils se sont recrutés. Quelques chiffres de plus se seraient ajoutés au budget, mais qu'ils auraient été largement regagnés, pour les hommes et pour les fonctions, en considération et en moralité !

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **BEAUVAIS, 28 mars.** — On se rappelle la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, prononcée par la Cour d'assises de l'Oise contre le médecin Delavier, pour une double tentative d'assassinat, à l'aide de machines infernales, sur le mari d'une femme avec laquelle il avait des relations illicites. Le jour où il apprit le rejet de son pourvoi, il avait tenté de se suicider en s'ouvrant une artère avec une lancette qu'il avait su soustraire aux yeux de ses gardiens ; mais les soins qui lui furent immédiatement portés le ramenèrent à la vie. Hier, il a succombé dans sa prison par suite de sa blessure.

— La fille Aimable Lalouette comparait devant la Cour d'assises de l'Oise comme accusée de suppression d'un enfant, dont elle venait d'accoucher. L'accusation, soutenue par M. Auguste Marie, substitut de M. le procureur du Roi, a été combattue par M^e Emile Leroux, avocat. L'accusée a été acquittée.

— A une autre audience a comparu devant le jury le gérant de *l'Intelligence*, journal de la réforme sociale, comme prévenu d'un outrage à la religion catholique, par les publications d'un article inséré dans le numéro du 15 mars de ce journal.

Après quelques minutes de délibération, le gérant a été acquitté. Par un arrêt par défaut du 15 mars, la même Cour a condamné le gérant de *l'Intelligence* à 5 ans de prison et 10,000 f. d'amende pour outrage envers la personne du Roi. Il y aura sans doute opposition, et l'affaire se représentera aux prochaines assises.

PARIS, 1^{er} AVRIL.

— Les Cours royales peuvent-elles refuser d'admettre un licencié en droit au serment préalable à son admission au stage ? Peuvent-elles surtout prononcer ce refus en audience publique, lorsqu'elles se fondent particulièrement sur des faits d'immoralité non judiciairement établis ?

La Cour royale de Nîmes avait refusé de recevoir le serment du sieur G... en qualité de licencié en droit. Son refus était motivé : 1^o sur deux condamnations à quelques jours de prison pour outrage envers des magistrats et résistance à des agents de la force publique ; 2^o sur des faits d'inceste dont il n'avait pas été, il est vrai, judiciairement convaincu ; mais qui avaient acquis une certaine notoriété.

Le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale a été admis aujourd'hui sur la plaidoirie de M^e Roger, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillou.

Ces questions soulevèrent de graves discussions devant la chambre civile.

— La Cour d'assises de la Seine (1^{re} session d'avril), a commencé aujourd'hui ses travaux, sous la présidence de M. conseiller Moreau.

M. Sahune, député, et M. Poirier, actuellement en Amérique, ont été excusés temporairement.

— Une terrible scène de violence avait lieu ce matin dans un cabaret de la rue Marivaux, proche de l'ancien théâtre des Italiens. Un nommé Louis N..., à la suite d'une querelle animée et de voies de fait, venait de porter à la fille Rosine, un coup de couteau tellement violent, que la lame s'était brisée dans la blessure. Arrêté, malgré sa vive résistance et conduit chez le commissaire de police, M. Deroste, Louis N..., ouvrier serrurier âgé de vingt-sept ans, a été envoyé à la préfecture, tandis que la malheureuse fille Rosine, profondément atteinte à l'épaule gauche, recevait les soins du docteur Gensdon.

— Deux petits voleurs, Follet et Delatre, âgés l'un de dix-huit ans, l'autre de 19, et qui, sans respect pour la sainteté du jour paschal, exploitaient, à l'office de midi, les poches des fidèles rassemblés à Notre-Dame, ont été arrêtés en flagrant délit, et envoyés à la préfecture après procès-verbal dressé par M. le commissaire de police Fleuriot.

— Une fille publique, Honorée Gannoner, en compagnie de trois individus, s'était atablée hier dans le cabaret, du sieur Ganville, marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Martin, 4. Etonnée des allées et venues et des fréquentes sorties des quatre consommateurs qui avaient demandé un cabinet particulier, le marchand de vins, après avoir épié leurs démarches, acquit la certitude qu'ils venaient de voler à son préjudice des objets de quelque prix et des vêtements qui se trouvaient placés dans une pièce voisine du cabinet où ils se trouvaient. Le sieur Ganville, requérant la garde, fit arrêter la fille Honorée Gannoner et ses quatre acolytes. En la possession de qui, ainsi qu'il n'en pouvait douter, se trouvaient en ce moment les objets soustraits.

— Un des plus beaux pays de la terre, beau par ses sites et ses souvenirs historiques, la Grèce, était restée vierge d'illustrations. M. L. Carmer vient d'entreprendre cette heureuse tâche avec un rare bonheur. L'exactitude qui distingue ses publications brille encore plus lumineusement dans celle-ci. La beauté des gravures sur bois, qui rivalise avec la gravure sur acier de brillant et de fini, a permis de multiplier les sites d'une manière inusitée. Ce livre sera un livre complet, et après l'avoir lu et parcouru, car une telle lecture est un voyage, la terre classique des arts et de l'éloquence n'aura plus de mystères pour les touristes du coin du feu.

— M. Meunier, qui a ouvert chez lui, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à piston, cor et ophicléide, vient d'arranger, pour cornet et piano, un air délicieux de Mayseder. Il est en vente chez l'auteur, et chez Collinet, rue du Coq-Saint-Honore, 4.

